



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Troisième Commission

Point 109 de l'ordre du jour

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

**Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Luxembourg,
Mauritanie*, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord : projet de résolution**

Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/147 du 17 décembre 1999,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

Rappelant en outre la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée en 1969¹, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Rappelant la Déclaration de Khartoum³ et les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique⁴, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine lors de la réunion ministérielle tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, No 14691.

² Ibid., vol. 1520, No 26363.

³ A/54/682, annexe I.

⁴ Ibid., annexe II.

Se félicitant de la décision CM/Dec.531 (LXXII) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-douzième session ordinaire, tenue à Lomé du 6 au 8 juillet 2000⁵,

Se félicitant également de l'organisation par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de la Réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux tenue à Conakry du 27 au 29 mars 2000 à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, accueillant avec satisfaction le plan global d'application adopté par la Réunion spéciale, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine l'a entériné à sa soixante-douzième session ordinaire,

Prenant note avec satisfaction de la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue à Grand-Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999, et rappelant l'attention que la Déclaration et le Plan d'action adoptés à la Conférence accordent aux questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées,

Rappelant le sixième Séminaire annuel sur le droit international humanitaire, organisé par l'Organisation de l'unité africaine et le Comité international de la Croix-Rouge à Addis-Abeba les 15 et 16 mai 2000, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a entériné les recommandations du Séminaire à sa soixante-douzième session,

Saluant la contribution que les États africains ont apportée à l'élaboration de normes régionales pour la protection des réfugiés et des rapatriés, et notant avec satisfaction que les pays d'asile accueillent des réfugiés dans un esprit humanitaire et dans un esprit de solidarité et de fraternité africaines,

Considérant qu'il importe que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions propres à faciliter la recherche de solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'il est indispensable que les États oeuvrent en faveur de la paix, de la stabilité et de la prospérité dans l'ensemble du continent africain,

Convaincue qu'il faut renforcer l'aptitude des États à fournir assistance et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, apporter une assistance matérielle, financière et technique accrue aux pays où se pose le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Notant avec gratitude que la communauté internationale apporte déjà une assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées ainsi qu'aux pays d'accueil en Afrique,

Constatant avec une profonde inquiétude que malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organismes, la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique demeure précaire, notamment en Afrique de l'Ouest, dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique,

⁵ Voir A/55/286, annexe.

Soulignant que les secours et l'aide que la communauté internationale apporte aux réfugiés africains doivent leur être fournis de manière équitable et non discriminatoire,

Considérant que parmi les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, les femmes et les enfants constituent la majorité des personnes touchées par les conflits et qu'ils sont les principales victimes des atrocités et autres conséquences des conflits,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁶ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁷;

2. *Note avec préoccupation* que, par suite de la détérioration de la situation sociale et économique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, il y a eu un accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les incidences que la présence d'une vaste population de réfugiés a sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement des pays d'asile;

3. *Rappelle* la commémoration en 1999 du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique¹, et se félicite de la Réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux organisée par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Conakry du 27 au 29 mars 2000 pour commémorer cet anniversaire;

4. *Encourage* les États africains à assurer la mise en oeuvre intégrale et le suivi du plan global d'application adopté par la Réunion spéciale et que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a entériné;

5. *Encourage également* les États africains à assurer la mise en oeuvre intégrale et le suivi des recommandations du sixième Séminaire sur le droit international humanitaire organisé par l'Organisation de l'unité africaine et le Comité international de la Croix-Rouge à Addis-Abeba les 15 et 16 mai 2000;

6. *Exhorte* les États et autres parties à un conflit armé à observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, eu égard au fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;

7. *Exprime ses sincères remerciements* à Sadako Ogata pour les efforts inlassables qu'elle a déployés pendant toute la durée de son mandat en tant que Haute Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de soulager la détresse des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique et pour le magnifique exemple qu'elle a donné en s'acquittant de ses fonctions avec autant de compétence et de dévouement;

8. *Exprime sa gratitude*, en cette année marquant le cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'oeuvre que celui-ci a accomplie depuis sa création, avec l'appui de la communauté internationale, en aidant les pays d'asile africains et en répondant aux besoins en matière

⁶ A/55/471.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 12* (A/55/12).

d'aide et de protection des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique;

9. *Prend note* de la manifestation intergouvernementale qu'il est prévu d'organiser en 2001 pour commémorer le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et encourage les États africains parties à la Convention à y participer activement;

10. *Réaffirme* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁸ et le Protocole de 1967⁹, tels que complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes de réfugiés en Afrique, demeurent le fondement du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments et demande aux États parties à la Convention de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui y sont reflétés ainsi que d'en respecter et d'en observer les dispositions;

11. *Note* qu'il importe que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique, et invite les États africains, la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à prendre des mesures concrètes pour répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en matière de protection et d'assistance et à contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager leur détresse;

12. *Note également* le lien qui existe notamment entre, d'une part, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement et, d'autre part, des déplacements de population, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de défendre et protéger les droits de l'homme pour tous et de s'attaquer à ces problèmes;

13. *Engage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique;

14. *Note avec satisfaction* les efforts persistants de médiation et de règlement des conflits entrepris par les États africains, de l'Organisation de l'unité africaine et des organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties concernées à se pencher sur les conséquences humanitaires des conflits;

15. *Exprime sa gratitude et son ferme appui* aux gouvernements africains et aux populations locales qui, en dépit de la détérioration générale des conditions socioéconomiques et environnementales et bien que leurs ressources nationales ne soient déjà que trop sollicitées, continuent, par fidélité aux principes du droit d'asile, d'accepter la charge supplémentaire que leur impose la présence d'un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées;

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

⁹ *Ibid.*, vol. 606, No 8791.

16. *Se déclare préoccupée* par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;

17. *Demande* aux États, en coopération avec les organismes internationaux agissant dans le cadre de leur mandat, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés, et en particulier de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;

18. *Prend note* de la proposition du Haut Commissariat pour les réfugiés d'entreprendre un processus de consultations mondiales sur le régime de protection internationale des réfugiés et, dans ce contexte, invite les États africains à participer activement à ce processus pour y intégrer leur perspective régionale de sorte que les préoccupations propres à l'Afrique reçoivent l'attention qu'elles méritent;

19. *Déplore* les blessures, les pertes en vies humaines et les autres formes de violence infligées au personnel du Haut Commissariat pour les réfugiés et prie instamment tous les États et toutes les autres parties intéressées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, faire en sorte que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent pas l'objet d'attaques et d'enlèvements et assurer leur sûreté et leur sécurité, ainsi que de mener une enquête approfondie sur tous les crimes commis contre le personnel humanitaire et de traduire en justice les personnes responsables de ces crimes, et prie les organismes et agents d'aide humanitaire de respecter les lois et règlements nationaux des pays où ils mènent leurs activités;

20. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Organisation de l'unité africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en établir de nouveaux en vue de soutenir le système international de protection des réfugiés;

21. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités concernées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains en entreprenant des activités appropriées visant à renforcer leurs capacités, y compris des activités de formation de personnel, à faire connaître les instruments et principes applicables aux réfugiés, à fournir à ces gouvernements des services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés, la modification des lois existantes et l'application de ces lois, à renforcer leur capacité d'intervention en cas d'urgence et à les rendre mieux à même de coordonner les activités humanitaires;

22. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, la réintégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des solutions viables comme moyens de faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;

23. *Note avec satisfaction* que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leurs pays grâce aux opérations de rapatriement et de réintégration menées à bien par le Haut Commissariat, en collaboration avec les pays d'accueil et les pays d'origine, et espère vivement que d'autres programmes d'assistance au rapatriement librement consenti et à la réintégration de tous les réfugiés d'Afrique suivront;

24. *Réaffirme* que le Plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995, qu'elle a approuvé dans sa résolution 50/149 du 21 décembre 1995, demeure un cadre approprié pour la recherche d'une solution au problème des réfugiés et aux problèmes d'ordre humanitaire qui se posent dans la région;

25. *Invite* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et constate avec satisfaction que certains pays d'Afrique ont mis à la disposition de réfugiés un endroit pouvant les accueillir;

26. *Se félicite* des programmes que le Haut Commissariat a exécutés, en collaboration avec les gouvernements des pays d'accueil, l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, pour tenter de remédier aux répercussions sur l'environnement de la présence de populations de réfugiés;

27. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son soutien matériel et financier à l'exécution de programmes visant à régénérer l'environnement et remettre en état les infrastructures ayant pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

28. *Se déclare préoccupée* par la durée du séjour des réfugiés dans certains pays d'Afrique, et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, conformément à la mission qu'il doit accomplir dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants des réfugiés;

29. *Souligne* qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre de réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays d'Afrique, afin d'évaluer les besoins de ces réfugiés et d'y répondre;

30. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité et d'entraide, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont nettement augmenté, de faire en sorte que l'Afrique reçoive une part équitable des ressources allouées à l'aide aux réfugiés;

31. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;

32. *Demande* aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention;

33. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir des déplacements de population et assurer protection et assistance aux personnes déplacées, prend note à cet égard des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁰, et demande instamment à la communauté internationale, sous la direction des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, rapatriés ou personnes déplacées et questions humanitaires », un rapport détaillé sur l'« Assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique », et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2001.

¹⁰ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.